

ANNEXE 2

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1998

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1998 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

28778

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10^o; 1996, c. 70)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1998 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
279 600 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,5 %	17,3 %
372 750 \$	40,4	20,7	10,1	09,5
559 100 \$	38,7	17,9	6,8	6,0
745 500 \$	37,8	16,3	5,0	4,1
1 118 250 \$	37,1	15,1	3,3	2,3
1 491 050 \$	36,9	14,8	2,7	1,6
1 863 800 \$	36,8	14,6	2,4	1,3
2 609 250 \$	36,7	14,5	2,1	1,0
3 727 600 et plus	36,6	14,4	2,0	0,9

28775

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998 ».

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
Secteur: Primaire				
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4061	1,0127	1,0619
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1,1841	0,9740	0,7225
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	1,1464	1,1297	0,7884
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	0,9846	1,1243	0,7064
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,7377	0,4306	0,4831

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité de classification pour les années 1994, 1995 et 1996 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1998 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.